



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale
de la commune de Fonteny (57)**

n°MRAe 2021DKGE270

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 juillet 2021 et déposée par la commune de Fonteny (57), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2021DKGE182 du 23 août 2021¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 08 octobre 2021 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée et réceptionné le 13 octobre 2021 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale que :

- l'augmentation du périmètre constructible de 1,27 hectare (ha) ne tenait pas suffisamment compte des tendances démographiques des années passées ;
- le projet présentait des informations incomplètes concernant le risque de remontée de nappes, les périmètres de captage et l'assainissement ainsi que concernant la prise en compte des zones à dominantes humides ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

Observant que :

- l'extension du périmètre constructible de la carte communale a été revu à la baisse en passant de 1,27 ha à 0,8 ha ;
- le pétitionnaire précise :

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge182.pdf>

- qu'une grande partie de la zone constructible ainsi que les zones d'extension du périmètre constructible sont situées en zone d'aléa faible de remontée de nappes ;
- que la zone constructible est située au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable et que ce périmètre sera annexé à la carte communale ;
- que la compétence « eaux usées » est détenue par la Communauté de communes du Saulnois ; des contrôles ont été effectués entre 2013 et 2015 qui ont conclu à la conformité de l'ensemble des assainissements autonomes de la commune ;
- qu'aucune nouvelle zone constructible n'est située sur un secteur humide à potentiel fort ;

Rappelant que :

- **en l'absence de schéma de cohérence territoriale, la commune reste soumise aux règles de l'urbanisation limitée et devra demander une dérogation² ;**
- **les préconisations liées au périmètre de protection éloignée du forage de Fonteny devront être respectées ;**

Recommandant de réaliser avant urbanisation une étude de caractérisation de zones humides et d'appliquer la séquence «Éviter, Réduire, Compenser»³ en cas de confirmation de zones humides ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fonteny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des rappels et de la recommandation**, l'élaboration de la carte communale de la commune de Fonteny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n° 2021DKGE182 du 23 août 2021, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de la commune de Fonteny (57), est abrogée.

2 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ».

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

3 La séquence «Éviter, Réduire, Compenser» (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b etc du 6°).

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Fonteny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, 2 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.